



A.B.V. du Poisson Blanc

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS REFONDUS

1^{re} version : adopté le 20140225, appuyé par David F. Gibson (président)

2^e version : adopté le 20190526, appuyé par Pierre J Charlebois (président)

Il EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation « **ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DU POISSON BLANC INC.** » (Organisme sans but lucratif, sans capital-actions portant le matricule de NEQ 1170078027 émis le 20140526)

ARTICLE 1 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Nom, buts et endroit

1.01.01 Dénomination sociale

L'Organisme portera le nom de **l'Association du bassin versant du Poisson Blanc** ou **l'A.B.V. du Poisson Blanc**, ou **l'A.B.V.P.B.**, ou **Association du lac Poisson Blanc** ou son nom abrégé **Association du Poisson Blanc**, et sera désignée sous le vocable « l'Association ».

1.01.02 Mission de l'Association

1. De voir à protéger l'environnement et la qualité de vie autour du lac et de son bassin versant;
2. Assurer un rôle de surveillance de la qualité de l'eau et des eaux souterraines situées dans notre bassin versant;
3. Promouvoir des partenariats d'entraide entre toutes les usagères et tous les usagers de notre bassin versant qui partagent nos valeurs communautaires;
4. Outiller nos membres pour défendre leurs intérêts.

1.01.03 Location :

L'Association englobe la région décrite comme le bassin versant du lac Poisson Blanc.

1.01.04 Siège social

Le siège social de l'Association sera situé dans la province de Québec.

1.02 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la

manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.03 Exercice financier

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration et les frais d'adhésion sont payables avant l'assemblée générale annuelle.

1.04 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.05 Revenu et dissolution

Aucune partie du revenu de l'Association ne sera versée à un administrateur ou à un membre de l'Association, ou autrement mise à sa disposition.

Advenant la dissolution ou la liquidation de l'Association, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à une organisation vouée à la protection de l'environnement ou exerçant une activité analogue ou similaire et dont le siège social est dans la province du Québec.

1.06 États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier postal ou courriel.

ARTICLE 2 - ADHÉSION – VOTE MEMBRES

2.01 Conditions d'adhésion

L'Association compte une (1) seule catégorie de membres. Toute personne peut demander de devenir membre en autant qu'il (elle) soutiennent sa mission:

1. Protéger la qualité de l'eau, des eaux souterraines, de l'environnement et de la qualité de vie dans l'ensemble de son bassin versant;
2. Respecter et promouvoir notre code éthique;

3. Promouvoir notre esprit communautaire;

Toute demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Le membership est pour une personne et est valide pour une année avec une extension jusqu'à l'AGA.

2.02 Vote des membres

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix validement données.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

ARTICLE 3 - DROITS ET FIN D'ADHÉSION - EXPULSION

3.01 Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'Assemblée générale des membres sera privé de son statut de membre de l'organisation.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
2. L'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membres énoncés à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
3. La démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;

4. L'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
5. L'expiration de la période d'adhésion;
6. La liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.03 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
2. Une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
3. Toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES - RÉUNION EXTRAORDINAIRE

4.01 Mode de communication des avis

L'avis de convocation des assemblées générales annuelles ou extraordinaires se fera par intermédiaire des médias d'information, par courrier postale ou par courriel. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est au moins quinze (15) jours. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

4.02 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.03 Président d'assemblée

Si le président du CA ou de l'Association est absent, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond aux membres actifs présents à l'assemblée.

4.05 Assemblée générale annuelle

Il doit y avoir une assemblée générale de l'Association à chaque année, et pas plus tard que le 31 août sauf en cas de circonstances incontrôlables et que la majorité des administrateurs soient d'accord. Les pouvoirs de l'assemblée sont principalement :

1. Sur la révision des activités de l'Association au cours de l'année précédente;
2. Révoquer ou ratifier les décisions prises ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration;
3. Faire toute recommandation qu'elle juge à propos pour la bonne marche de l'Association;
4. La présentation des rapports des comités;
5. Présenter le bilan et les états financiers annuels;
6. L'élection des membres du CA.

4.06 Élections

Toute personne intéressée à exercer une fonction d'administrateur, mais absente de l'assemblée annuelle, peut se faire proposer comme candidat avec son consentement écrit ou peut être mise en nomination par un administrateur à qui elle aurait donné un accord verbal au préalable.

La règle suivante devrait être appliquée: Un représentant pour chaque secteur du lac du Poisson Blanc et pour chacun des lacs membres de l'Association.

Les membres du CA qui se portent à nouveau candidats au poste de membres du CA, pour une autre année, doivent être présentés au préalable lors de la convocation à l'assemblée générale des membres. Les autres candidatures peuvent être nommés à l'assemblée générale par un membre et secondé par un autre membre en règle.

Tous les membres du CA seront élus, par une majorité simple, à mains levées. S'il y a égalité des votes à mains levées et à la demande de cinq membres présents à l'assemblée un vote au scrutin secret pourra avoir lieu. Les fonctions de président, Représentants, secrétaire et trésorier seront nommés par les nouveaux administrateurs du CA lors de leur première rencontre administrative.

En cas d'égalité des voix après un vote au scrutin secret le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

4.07 Réunions extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou, à défaut, de trois membres du conseil d'administration, en tout temps, à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les sujets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition du sujet mentionné dans la demande.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

5.01 Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

5.02 Quorum

Le quorum pour les réunions du CA est de 50% des membres du CA. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres du CA. En cas d'égalité du nombre de votes, le vote du président de l'Association sera prépondérant.

5.03 Élections

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un an se terminant au plus tard à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

Après leurs élections par l'assemblée des membres, les administrateurs, à leur première réunion, élisent parmi eux un président, un ou des Représentants, un secrétaire, un trésorier et, si nécessaire un conseiller. Ceux-ci constituent le conseil exécutif (CA) qui est décrite dans la section 6.

5.04 Structure du Conseil d'administration

Le nombre minimum d'administrateur est de trois (3) et le nombre maximum d'administrateurs est de vingt (20). Il doit comporter, au minimum, un représentant pour chaque secteur du lac du Poisson Blanc et aussi, pour chacun des lacs membres de

l'Association. Pour être membre du CA, il faut être bilingue et membre en bonne et due forme de l'Association.

- Les affaires de l'Association sont gérées par le Conseil d'Administration (CA). La structure du CA est destinée à représenter les membres ayant droit de vote provenant des lacs formant le lac Poisson Blanc et de son bassin versant. Le CA peut désigner des représentants, ou établir des comités de pression, ou assurer la représentation de tous les membres comme le CA juge raisonnable.
- Le CA a le pouvoir de créer des comités, auxquels siègera au moins un membre du CA. Le mandat de tels comités sera soumis à l'approbation du CA.
- Le CA déterminera les frais annuels d'adhésion pour les membres.
- Les Représentants représentent les intérêts des membres pour leur secteur respectif. Soit pour un lac du bassin versant, pour un secteur particulier du lac Poisson Blanc ou pour un groupe de pression (sans compte d'épargne en fidéicomis) composé de membres de l'Association.

5.05 Avis de réunion du CA

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, ses Représentants ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si toutes les administratrices et tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

5.06 Réunions via un moyen électronique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par courriel, vidéo-conférence, appel téléphonique conférence ou autres moyens électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion en autant qu'il y est des traces.

5.07 Destitution

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué par résolution du conseil d'administration après trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut combler cette vacance conformément à l'article 128(8) de la Loi.

5.08 Poste vacant

Si un poste de membre du CA devient vacant durant l'année, le CA peut désigner un membre par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.09 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursées avec l'accord du conseil d'administration et selon les conditions et critères fixés par lui.

5.10 Dépenses

Outre l'exception qui suit, toutes les dépenses doivent être approuvées à l'avance par le conseil d'administration. Cependant, le président peut procéder à une dépense maximum de 300\$ avec l'autorisation de deux autres administrateurs, en autant que cette dépense soit déjà prévue dans la programmation de l'Association.

5.11 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATEURS

6.01 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

1. **Président(e)** -Le président est le directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale comme coordonnateur des activités de l'organisation. Il ou elle, préside toutes les rencontres du CA et de l'Association. Celui-ci peut se choisir un suppléant parmi les membres du CA lorsqu'il (elle) est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions.

2. **Les représentants** représentent les intérêts des membres pour leur secteur respectif. Soit pour un lac du bassin versant, pour un secteur particulier du lac Poisson Blanc ou pour un groupe de pression composé de membres de l'Association. Celui-ci peut :
 - Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, le Représentant peut se constituer un comité pour son secteur d'influence. Ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure internes.
 - Celui-ci peut se choisir un secrétaire parmi ses membres. Ce dernier ne peut pas être membre du CA.
 - Il (elle) et son secrétaire ont comme tâche le recrutement des membres de l'Association pour leur secteur respectif.
 - Il (elle) doit consulter régulièrement les membres de son secteur pour connaître leurs préoccupations par des rencontres informelles, courriels ou autres moyens et faire rapport au CA et/ou à la prochaine assemblée générale. Un montant d'argent peut être demandé au CA pour ces rencontres ou consultations.
 - S'il doit y avoir une action politique ou autres émanant de ce comité, celle-ci doit être approuvée par le CA.

3. **Secrétaire** -Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et peut y exercer les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

4. **Trésorier(ère)**-Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration. Il est responsable de toutes les opérations financières de l'Association, et de tous les dossiers financiers requis par le CA. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter ses fonctions. En plus :

- Le trésorier peut être secondé par une personne-ressource qui est membre de l'Association.
- Tous les chèques et autres transactions bancaires devront porter les signatures de deux des administrateurs suivants : président, secrétaire ou trésorier.
- Doit s'assurer que les dépenses ne seront permises qu'aux fins approuvés par le CA.
- Il (elle) s'assure que l'Association n'encourt pas de déficit budgétaire et en avise le cas échéant.
- Le trésorier (et le CA) ne peut pas autoriser un emprunt monétaire.

5. **Conseiller(ère)** – Avec l'accord du CA, un conseiller(ère) peut être nommé mais n'est pas obligatoire.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

7.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 7.02 du présent règlement administratif.

7.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à

- la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province de Québec ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
4. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR -AMENDEMENT À VENIR

8.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et officialisés par un vote majoritaire lors d'une assemblée extraordinaire des membres de l'Association.

8.02 Amendement

Le CA peut amender un règlement ou des règlements en soumettant aux membres les propositions d'amendements au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle les membres seront appelés à se prononcer sur les dits amendements. Pour être acceptés, les amendements devront recevoir l'appui de (50%+1) des membres présents à la réunion.

Approuvé en date du _____

Signature du président d'Association en poste à cette date

Remerciement pour le design du logo à Carla Monette et Matthew Gibson